

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mai 2002
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement
de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add. 1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add. 2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add. 3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add. 5 du 1er avril 2002 et S/2002/30/Add. 13 du 9 avril 2002.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 mai 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add. 25; S/1999/25/Add. 3, 5 et 7; S/2000/40/Add. 18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add. 6, 11, 16, 20, 37 et 46; et S/2002/30/Add. 2, 9 et 10; voir également S/2001/15/Add. 37; et S/2002/30/Add. 10)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4529e et 4530e séances, tenues à huis clos le 13 mai 2002, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la 4529e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès verbal :

« À sa 4529e séance, tenue à huis clos le 13 mai 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie".

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président, avec le consentement du Conseil, a invité le représentant de l'Érythrée à participer au débat sur ce point sans droit de vote.

Les membres du Conseil et le représentant de l'Érythrée ont eu une discussion constructive. »



À l'issue de la 4530e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès verbal :

« À sa 4530e séance, tenue à huis clos le 13 mai 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie".

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président, avec le consentement du Conseil, a invité le représentant de l'Éthiopie à participer au débat sur ce point sans droit de vote.

Les membres du Conseil et le représentant de l'Éthiopie ont eu une discussion constructive. »

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add. 30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add. 6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add. 8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add. 1, 2, 5, 21, 24 et Corr. 1, 26 et 47; S/1994/20/Add. 8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add. 19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add. 11, 12, 22 et 48; et S/2001/15/Add. 22, 26, 27 et 48; voir également S/23370/Add. 10, 32, 35 et 47; et S/2001/15/Add. 40)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4531e séance, qui a eu lieu le 14 mai 2002 comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/532) présenté par la Bulgarie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2002/532 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1409 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1409 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add. 43 à 45; S/1997/40/Add. 5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/2001/15/Add. 6 et 22; voir également S/25070/Add. 43 et 46; S/1994/20/Add. 29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add. 4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add. 4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add. 21; S/1999/25/Add. 10, 13, 24, 30, 43, 44, 47 et 49; S/2000/40/Add. 2, 3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 38, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add. 5, 8, 9, 11, 18, 24, 26, 30, 35, 36, 38, 39, 43 à 46, 50 et 51; et S/2002/30/Add. 4, 5, 8 et 11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4532e séance, tenue le 14 mai 2002 comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, 27 avril-7 mai 2002 (S/2002/537 et Add. 1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Burundi, de l'Espagne, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) (voir S/1999/25/Add. 43 et 51; S/2000/40/Add. 6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add. 3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48 et S/2002/30/Add. 3, 6, 8, 12 et 16; voir également S/1998/44/Add. 13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add. 2, 3, 11, 18 et 22; et S/2001/15/Add. 3, 6, 17, 33, 37, 38 et 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4533e séance, tenue le 16 mai 2002, comme convenu lors de ses consultations antérieures.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, à sa demande, le représentant de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

La situation au Timor oriental (voir S/11593/Add. 50 et 51; S/11935/Add. 15 et 16; S/1999/25/Add. 17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add. 4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add. 4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; et S/2002/30/Add. 4, 16 et 17; voir également S/2001/15/Add. 43; et S/2002/30/Add. 3 et 18)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4534e séance, tenue le 17 mai 2002 comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (S/2002/432 et Add. 1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/539) qui avait été élaboré lors des consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2002/539 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1410 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1410 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

(voir S/1996/15/Add. 8; S/1999/25/Add. 31 et 44; S/2000/40/Add. 21, 46 et 47; et S/2001/15/Add. 48; voir également S/22110/Add. 38, 47 et 50; S/23370/Add. 1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add. 1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr. 1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add. 4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add. 1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add. 1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add. 2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28,

34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add. 2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; S/1999/25/Add. 19; S/2000/40/Add. 1, 8, 11, 14, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add. 2, 3, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 28, 38 et 49; et S/2002/30/Add. 2 et 9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4535e séance, tenue le 17 mai 2002 comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/544) qui avait été élaboré lors des consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix le projet de résolution S/2002/544 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1411 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1411 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

La situation en Angola (voir S/25070/Add. 4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add. 5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add. 5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add. 5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add. 4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add. 4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add. 1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add. 2, 10, 14, 15 et 29; S/2001/15/Add. 4, 8, 16, 38, 42, 46 et 51; et S/2002/30/Add. 6, 12, 15 et 16; voir également S/19420/Add. 51; S/22110/Add. 21; et S/23370/Add. 12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4536e séance, qui a eu lieu le 17 mai 2002 comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/546) présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix le projet de résolution S/2002/546 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1412 (2002) (pour le texte, voir S/RES/1412 (2002); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).